COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION DE VIZILLE DU 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 Octobre 2023, à 17 heures et 30 minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni sous la présidence de Madame Catherine TROTON, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Vizille.

ETAIENT PRESENTS : Mmes ALVARO Chloé - BERRICHE-DEFFONTAINE Saïda - CHEKERKER Farida -IMBERT Liliane - JACQUIER Séverine - TROTON Catherine – VANNET Rahma
MM LAMY Bruno - MASTRORILLO Roland- MZOUGHI Yadh

ABSENTS : Mme ARNAUD Anaïs (démissionnaire)
M SAMSON Jean Luc

EXCUSES : Mmes HERMITTE Angélique - MENDEZ Chrislène - VAYR Janette

La séance commencée à 17 heures et 30 minutes s'est terminée à 19 heures et 30 minutes.

Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 22 Juin 2023.

A-Délibérations

2023.10.11-01) Avenant n°6 à la convention de location passée entre le CCAS de Vizille et Alpes Isère Habitat relative au foyer « La Romanche » à Vizille

Dans le cadre de la convention initiale signée le 10 novembre 1972, le protocole d'accord du 2 juin 2009 à fait l'objet de signature de cinq avenants.

Suite aux travaux d'isolation effectués en 2019/2020, l'avenant n°6 doit être pris afin d'acter la clôture financière de l'opération de réhabilitation et la nouvelle redevance due par le gestionnaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : redevance

L'article 3 de la redevance initiale est ainsi modifié :

Le calcul de la redevance, à la suite de la clôture de l'opération, s'effectue désormais sur la base du prix de revient définitif de la réhabilitation qui s'élève à la somme de **1 067 448,92 €**

Le prix de revient de l'opération se décompose ainsi :

Travaux :	931 595,73 €
Honoraires :	112 960 ,19 €
Conduite d'opération :	22 893,00 €
	---
	1 067 448,92 €

Le financement est assuré de la façon suivante :

Prêt libre CERA :	429 026 ,00 €
Subvention IRCEM :	22 000,00 €
Subvention CD 38 :	213 497,19 €

Subvention Commune : 100 000,00 €
Subvention CRAM : 283 231,00 €

Fonds propres : 19 694,73 €

Les fonds propres de 19 694.73 € correspondent à une partie du dégrèvement sur la taxe foncière 2022 de 39.887 € perçus par Alpes Isère Habitat à la suite des travaux d'économie d'énergie.
Alpes Isère Habitat devra donc reverser le solde de ce dégrèvement de 20 192.27 € au gestionnaire.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de location initiale et de ses avenants demeurent en vigueur.

Après présentation,
Les membres du Conseil d'Administration du CCAS autorisent Mme La Présidente à signer l'Avenant n°6 de la convention de location.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité : 10 voix pour

2023.10.11-02) Convention de redistribution des Certificats d'Economies d'Energie entre Alpes Isère Habitat et le CCAS de Vizille gestionnaire de la Résidence Autonomie « La Romanche »

Au titre de la loi de Programme n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés « Obligés »).

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») constitue l'un des principaux instruments de cette politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, le volume d'économies d'énergie généré, exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (ci-après « kWh cumac »), sont ensuite convertis en CEE, validés par le Pôle national des CEE (ci-après « PNCEE ») et enregistrés au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « EMMY »).

Ceci étant exposé, il a donc été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention de redistribution des CEE

ALPES ISERE HABITAT, en vertu d'un contrat renouvelable signé avec OFEE en décembre 2022, se constitue ACHETEUR et accepte de constituer les dossiers de demande de CEE auprès du VENDEUR, OFEE, puis de procéder à l'achat auprès de ce dernier d'une quantité indéterminée de CEE classique et/ou de CEE précarité exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.

Article 2 : Prix

ALPES ISERE HABITAT a acquis, auprès de OFEE, les CEE résultant de l'opération d'amélioration thermique de la résidence La Romanche à Vizille, aux conditions tarifaires suivantes :
Prix CEE classique : 4,80 € HT / MWh cumac enregistré
1 MWh cumac correspondant à 1000 kWh cumac.
Soit un total de 55 945.72 €

Article 3 : Rémunération d'Alpes Isère Habitat

En contrepartie de la constitution du dossier déposé auprès du VENDEUR par ALPES ISERE HABITAT, LE GESTIONNAIRE du Foyer la Romanche accepte qu'une rémunération forfaitaire de 2 000 euros HT (TVA : 20 %) soit déduite de la somme acquise des CEE fixées au tarif énoncé ci-dessus soit 2400 € TTC.

Article 4 : Redistribution des CEE auprès du gestionnaire

ALPES ISERE HABITAT décide que les sommes perçues au titre des CEE soient conservées, afin de constituer une PCRC (Participation pour Couverture de Renouvellement des composants) soit 53 545 .72 €

Après présentation,
Les membres du Conseil d'Administration du CCAS autorisent Mme La Présidente du CCAS à signer la Convention de redistribution des Certificats d'Economie d'Energie avec Alpes Isère Habitat.

La présente délibération est à l'unanimité : 10 voix pour

2023.10.11-03) Subvention au Centre Socioculturel Malraux à Jarrie dans le cadre du réveillon solidaire 2023 ouvert aux personnes du Bassin de vie du Pays Vizillois

Dans le cadre d'un projet « Ensemble, partageons la fin de l'année » soutenu par la Fondation de France pour l'organisation d'un réveillon solidaire qui s'adresse aux personnes isolées durant les fêtes de fin d'année,

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer au Centre Socioculturel Malraux une subvention d'un montant de **250 € – DEUX CENTS CINQUANTE EUROS.**

La présente délibération est à l'unanimité : 10 voix pour

2023.10.11-04) Passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS de Vizille calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de

bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :

Vu l'avis favorable de la Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 15/06/2023,

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du CCAS de Vizille, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3: calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La présente délibération est à l'unanimité : 10 voix pour

2023.10.11-05) <u>Modification du règlement intérieur de la Résidence Autonomie « La Romanche »</u>

Dans le cadre du fonctionnement de la Résidence Autonomie « La Romanche », il est nécessaire d'apporter régulièrement, les modifications au règlement intérieur de l'établissement.

Afin de répondre aux différentes problématiques rencontrées, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes :

« Il a été précisé en page de garde :

-Ce règlement intérieur permet de définir les droits et les obligations de chaque résident et permet d'identifier les règles de vie commune dans cet établissement collectif.

TITRE III : La vie en collectivité

Article 12 – Modalités organisationnelles

La résidence autonomie est ouverte à tous, tous les jours de 7h à 20h30.
En dehors de ces horaires, les résidents peuvent utiliser le badge qui leur a été remis à leur arrivée et une sonnette est à disposition pour que le gardien puisse venir ouvrir aux personnes extérieures.

De plus, la résidence autonomie assure une présence humaine 24h/24 et 7 jours/7 (y compris les week-ends et jours fériés) par nécessité et continuité de service.

Les salles communes du rez de chaussée sont mises à disposition tous les jours et chacun est libre d'aller et venir à sa guise.

Les visites sont libres à tout moment de la journée et les visiteurs sont invités à respecter l'intimité et la sécurité des résidents.
Les animaux en visite doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Article 13 – Sécurité

Au-delà de la présence d'un agent 24h/24, tous les résidents se voient remettre un système de téléalarme à conserver en permanence à proximité (poignée ou cou) sauf lorsque le résident sort du périmètre de l'établissement.

Les appartements sont équipés de détecteur automatique de fumée et un exercice d'évacuation est prévu chaque année.

Les démarchages commerciaux, politiques ou religieux ne sont pas autorisés dans la résidence et les agents sont tenus de surveiller les entrées dans l'établissement mais ne sont pas responsables d'une intrusion de visiteur indésirable.

Article 14 – Hygiène et consommation

Les résidents sont tenus de descendre leurs poubelles dans le local prévu à cet effet. Une sensibilisation au tri des déchets est faite régulièrement et des conteneurs spécifiques sont installées en dehors de la résidence (rue de Vénaria).

Nous demandons une attention particulière sur les gestes éco responsables en veillant à la consommation électrique et à la consommation d'eau.

Nous souhaitons que la propreté des parties communes (couloirs, toilettes, salles d'animations) soit l'affaire de tous et que chacun puisse veiller au maintien en état et au respect du matériel mis à disposition.

TITRE III : ~~Sortie~~ Départ de la résidence

Après la présentation du document nommé,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir délibéré

DECIDE d'apporter les modifications au règlement intérieur de la Résidence Autonomie « La Romanche ».

La présente délibération est à l'unanimité : 10 voix pour

2023.10.11-06) Approbation du document relatif au contrat de séjour au sein de la Résidence Autonomie « la Romanche ».

Dans le cadre de la rédaction du contrat de séjour de la Résidence Autonomie « La Romanche », il est nécessaire de modifier un certain nombre d'articles :

Afin de répondre aux différentes problématiques rencontrées, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes :

« Article.01 : Les conditions d'admission

La résidence La Romanche en tant que Résidence autonomie a pour mission d'accueillir des personnes, seules ou en couples, âgées de 60 ans et plus (ou inférieur à 60 ans avec dérogation du Président du Conseil Départemental).

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement n'accueille que les personnes valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne (en GIR 6 et GIR 5) ou en légère perte d'autonomie (GIR 4 sous certaines conditions) afin de répondre à leur besoin de sécurité, de socialisation, de confort et de prévention de la perte d'autonomie. La résidence accueille les personnes quelques soient leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le résident doit fournir à l'entrée :

- un certificat médical, datant de moins de trois mois, comprenant la grille AGIRR

- un bilan autonomie de moins de 3 mois du centre de prévention des alpes

- un dossier administratif dont la liste des documents demandés est détaillée dans l'imprimé donné à l'inscription.

Article.03 : ~~La présentation du~~ L'accès au logement

Etat des lieux et détérioration des lieux

Un état des lieux est réalisé à l'entrée du résident, au plus tard à la remise des clés. Cet état des lieux se déroule en présence du résident (et/ou sa famille, son tuteur) et du responsable de l'établissement ou d'un membre du CCAS ou d'un(e) agent (e) polyvalent(e) de maintenance. Il compare l'état du logement au début et à la fin du séjour. Ce document décrit les pièces du logement (les parties immobilières) et l'état des équipements annexés (électricité, plomberie, sanitaire, mobiliers, plaques électriques…).

Ce document daté et signé est fourni en deux exemplaires et une copie est annexée en fin de contrat de séjour.

Le résident dispose d'un délai de 30 jours pour informer le responsable de l'établissement des anomalies non détectées lors de l'état des lieux.

À la sortie du résident, un état des lieux contradictoire est exécuté en présence des deux parties. Il est également signé et dresse la liste des réparations incombant au résident. Des frais de remise en état peuvent être réclamés auprès du résident ou du représentant légal ou une personne mandatée, en cas de dégradations des locaux et d'écarts importants avec l'état des lieux initial. Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clés, badges, médaillon appel malade et passes doivent être restitués et l'appartement vidé.

La responsabilité civile et assurance

*Le résident doit obligatoirement souscrire à **une police d'assurance « multirisques »** qui couvre :*

- les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, risques électriques) ;

- l'assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols) ;

- l'assurance responsabilité civile individuelle.

Concernant ses biens, il doit être capable de fournir à tout moment une attestation prouvant la couverture de risque. De plus il doit fournir chaque année une attestation d'assurance à la suite du renouvellement de sa police d'assurance.

La mise à disposition du logement

À la date de signature du contrat, est attribué à Mr, Mme……, le logement suivant :

N° du logement : ……, Type de logement : ……,

Superficie m²……, Etage : ……

Equipement/Mobilier	*Sécurité*	*Locaux et installations collectifs*
- Lavabo *- W.C* *- Douche* *- Prises* *- Douille* *- Plaque ~~électrique/Four~~ vitrocéramique* *- Placards de rangement (cuisine et séjour)*	*- Téléalarme (médaillon appel malade)*	*- Salle de restaurant* *- Salon* *- Laverie/Buanderie* *- Espaces verts communs* *- Salle d'animation* *- Bibliothèque/Médiathèque* *- Distributeur automatique de café et d'eau* *- Toilettes collectives* *- Parking*

Le résident utilisera le logement mis à sa disposition uniquement à titre de résidence principale et personnelle. La sous-location est interdite ainsi que l'hébergement de tierce personne. Le résident, dans la limite de la superficie de l'appartement, meublera celui-ci à sa convenance et dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

~~Article.04 : Le don, la donation et le legs~~

~~Tout don et/ou legs fait par le résident en concertation avec la famille/la structure de tutelle doit être stipulé par écrit avec l'énumération des biens.~~

~~Toute donation faite au profit de la résidence doit faire l'objet d'un acte notarié sous peine de nullité. La donation est irrévocable.~~

~~Dans tous les cas, la direction de la résidence en concertation avec le CCAS dispose de la libre discrétion d'accepter ou pas ces biens.~~

~~Dans le cas favorable, ces biens sont ensuite donnés soit à des personnes qui sont dans le besoin (résidents et autres vizillois) soit à des associations.~~

Article.04 : Les conditions d'occupation du logement

Afin d'assurer un respect de la vie en collectivité, le règlement intérieur ~~de fonctionnement~~ rappelle quelques dispositions d'occupation du logement.

Tous actes pouvant nuire à la sécurité des personnes, des biens ou de la collectivité sont interdits. D'autre part, le résident s'engage à respecter un entretien régulier de son logement et le résident n'effectuera aucune modification du logement sans en avertir l'établissement (modification de l'intérieur…). Toutes les dégradations lui seront facturées.

Partie II : Description des prestations

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document intitulé « Règlement intérieur ~~de fonctionnement~~ » de l'établissement, remis au résident avec le récent contrat. Toutes modifications dans les prestations assurées par l'établissement doivent être soumises pour avis au Conseil de la vie sociale, entérinées par le Conseil d'administration du CCAS et faire l'objet d'un avenant au contrat. Une annexe contractuelle indique par ailleurs les tarifs applicables au moment de la signature du contrat. Leur actualisation est présentée chaque année en Conseil de la vie sociale. L'information se fait par voie d'affichage dans l'établissement chaque année.

Les prestations ~~obligatoires~~ facultatives

Article.05 : La restauration

La résidence propose au résident et à ses invités, selon les modalités prévues au règlement de fonctionnement, un service de restauration ouvert, du lundi au vendredi, hors jours fériés, aux horaires suivants :

- pour le déjeuner : 12h à 13h,

- pour le goûter : ~~15h45 à 16h05~~ 15h30/16h

- pour le diner : la soupe et le fromage sont distribués lors du service de midi ou livrés à domicile aux résidents qui les commandent.

Le résident désireux d'avoir un repas le samedi, dimanche et jours fériés doit commander selon les modalités décrites dans le règlement de fonctionnement.

Chaque début de semaine le menu est affiché.

*Tout repas commandé et non annulé **au plus tard la veille avant 10h sera facturé**.*

*Pour des raisons exceptionnelles (retour d'hospitalisation, maladie, fatigue…) le repas pourra être livré sous la forme de barquettes individuelles dans le logement du résident à condition que ce dernier prévienne l'administration **au plus tard la veille avant 10h**. Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance ne sont pas pris en compte sauf pour les diabétiques.*

Par mesure de prévention d'intoxication alimentaire, il est conseillé de ne pas rapporter dans les appartements des denrées alimentaires provenant du restaurant. Toutes denrées périssables en provenance des logements seront consommées sous la responsabilité du résident.

Article.06 : L'animation et la prévention de la perte d'autonomie

Pour assurer la prévention de la perte d'autonomie et le maintien de l'autonomie, la résidence propose des animations régulières, occasionnelles ou ponctuelles (exemples : sorties, anniversaires, atelier mémoire, gymnastique, art-thérapie, …). Le libre choix et la volonté du résident sont respectés.

Les activités organisées par la coordinatrice de la vie sociale à l'intérieur de l'établissement et ne nécessitant pas d'interventions extérieures sont ~~intégrées dans le tarif hébergement gratuites~~ pour les résidents.

Les activités proposées nécessitant un cout spécifique pour la résidence seront facturées en fonction d'un nombre de points définis dans le cadre du Pass Loisirs accessibles à tous les résidents en fonction de leur quotient familial.

Certaines animations et acticités sont ouvertes aux personnes de +65 ans vivant sur la commune.

~~Si une participation financière doit être demandée aux résidents ou à leurs invités, cette particularité est affichée et rappelée lors de l'inscription à l'animation au regard du tarif fixé par le conseil d'administration du CCAS (tarification via la carte de loisirs)~~

Article.08 : La sécurité et téléalarme

Article.09 : L'entretien du linge

La Résidence ne dispose pas d'un service blanchisserie. Elle n'assure pas l'entretien des linges de toilette, des linges de table, de la literie et des vêtements. De ce fait, cette prestation n'est pas incluse dans le prix de la redevance.

*~~Elle fait appel à un prestataire de services qui ramasse **selon les convenances des résidents** les linges pour ceux qui le souhaitent. Ce service est payant.~~*

Chaque appartement est équipé d'une installation pour lave-linge mais une machine à laver est mise à disposition des résidents à chaque étage ainsi qu'un sèche-linge au rez de chaussée.

Partie III : Conditions financières

Article.12 : Le coût de séjour

La redevance est la somme acquittée mensuellement par le résidant au gestionnaire en contrepartie de son occupation des locaux. La redevance inclue les montants correspondant au loyer (entretien et maintenance de la résidence, charges de fonctionnement, charges de personnel, etc.), aux charges locatives (charges récupérables forfaitisées correspondants à des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles) ainsi qu'aux prestations socles citées ci-dessus.

La redevance est payable en totalité à terme à échu, à réception de l'avis d'échéance. Elle est révisable chaque année au 1er janvier.

Les modalités de paiement s'opèrent par chèques à l'ordre du Trésor Public, ~~espèces~~, ou prélèvements automatiques mensuelles, ~~carte bancaire~~ ou titres payables par internet (TIPI) directement auprès de la Trésorerie.

La Résidence s'engage à remettre les documents justificatifs tels que les quittances et les reçus avec le détail des sommes pour les personnes en situation régulières de paiement.

~~*La taxe d'habitation est due par le résident aux services des Impôts sauf si celui-ci répond aux conditions d'exonération.*~~

La facturation cesse le jour de la remise des clés par la famille ou le représentant désigné.

Article.13 : L'aide au logement

~~*La résidence est conventionnée AL (Allocation logement) APL et ouvre droit à l'aide à l'Allocation de Logement Sociale.*~~ *La Résidence étant conventionnée dans le cadre de « APL », le résident, en fonction de ses ressources, a la possibilité de solliciter une aide au logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le maintien des allocations est subordonné au paiement régulier de la redevance. En cas de non-paiement successif (3 mois) de la redevance, l'établissement en informera la CAF. En cas de non attribution d'une aide, celle-ci est perçue par le CCAS ou l'établissement et déduite de la redevance.*

Article.14 : L'aide sociale à l'hébergement

Dans le cas où le résident n'est pas en mesure d'acquitter le prix de journée/ la redevance, il peut être demandé le bénéfice d'une prise en charge au titre de l'aide sociale par les services du département.

~~*Dès l'entrée dans l'établissement, le résident qui a demandé une prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale sera invité à signer une déclaration par laquelle il s'engage à payer une provision. Cette déclaration est annexée au contrat de séjour.*~~

~~*Une provision de 90 % des ressources et de 100 % des aides au logement est demandée au résident dès la date d'entrée dans l'établissement jusqu'à la notification de la décision portant admission au bénéfice de l'aide sociale (Article 3.2.1.2/3 du Règlement départemental de l'aide sociale).*~~

~~*Dans le cas où le résident, déjà présent, n'est plus en mesure d'acquitter le prix de journée/la redevance, il peut être demandé le bénéfice d'une prise en charge au titre de l'aide sociale auprès des services du Département. Le résident est également invité à signer la déclaration d'engagement à provisionner et une provision est mise en place dès la date de la demande jusqu'à la date de la notification de la décision. Cette déclaration est annexée au contrat de séjour.*~~

~~*La décision est alors notifiée par le Président du Conseil départemental (Article 2.1.2.2/3 du Règlement départemental de l'aide sociale). Le résident bénéficiaire de l'aide sociale contribue au paiement de la redevance à hauteur de 90 % de ses ressources de quelque nature que ce soit et de 100 % des aides aux logements. En cas de rejet de la demande de l'aide sociale, le résident est tenu de régler la totalité des frais d'hébergement.*~~

Article.15 : Le cautionnement

Le résident fournit à son arrivée, un acte de cautionnement solidaire. Une tierce personne solvable s'engage à se porter caution, en vue de satisfaire ses obligations qui peuvent concerner le paiement des redevances, des ou toutes les sommes impayées. Un exemplaire de l'engagement de caution solidaire est annexé au contrat de séjour/Document individuel de prise en charge.

~~*Dans le cadre d'une demande d'aide sociale, le résident peut être invité à signer une autorisation de perception des revenus par l'établissement. Cette autorisation peut émaner soit sur demande du bénéficiaire soit sur demande de la direction de la résidence ou du CCAS. Les formulaires sont annexés au contrat de séjour.*~~

Article.16 : Le dépôt de garantie

À l'admission, le résident est redevable d'un dépôt de garantie d'un montant de ***700 €.*** *Celui-ci est* ~~*qui est*~~ *voté par le Conseil d'Administration du CCAS. Il s'en acquitte lors de la première facturation.*

Le dépôt de garantie peut être restitué partiellement voire pas du tout, après constatations lors de l'état des lieux de sortie de dégradations causées par le résident et/ou en absence du retour des clefs, badges, médaillon appel malade et passes.

De ce fait, la résidence dispose d'un délai de 30 jours (Art R.314-149 du CASF) après le départ du résident, pour la restitution de la caution.

La facturation cesse le jour de la remise des clés par la famille ou le représentant désigné.

Toute personne qui sollicite l'aide sociale est exemptée du dépôt de garantie (Article 3.2.1.2/3 du Règlement départemental de l'aide sociale.

~~***Article.18 : La responsabilité civile et assurance***~~

~~*Le résident doit obligatoirement souscrire à* ***une police d'assurance «multirisques»*** *qui couvre :*~~

~~*- les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, risques électriques) ;*~~

~~*- l'assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols) ;*~~

~~*- l'assurance responsabilité civile individuelle.*~~

~~*Concernant ses biens, il doit être capable de fournir à tout moment une attestation prouvant la couverture de risque. De plus il doit fournir chaque année une attestation d'assurance à la suite du renouvellement de sa police d'assurance*~~

Après la présentation du document nommé,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir délibéré

DECIDE d'apporter les modifications au contrat de séjour de la Résidence Autonomie « La Romanche ».

La présente délibération est à l'unanimité : 10 voix pour

2023.11.10-07) Appel à projet du Département de l'Isère dans le cadre du dispositif de la Conférence des Financeurs – Demande de subvention pour « l'atelier mémoire ».

La résidence autonomie « la Romanche » souhaite mettre en place un « atelier mémoire et stimulation cognitive » en vue de prévenir la perte d'autonomie pour ses résidents et les vizillois de plus de 60 ans.

Amandine BOSSAN psychologue serait chargée d'animer ces ateliers.

Afin de soutenir financièrement cette action, le CCAS souhaite déposer une demande de subvention de 2880 euros auprès de la Conférence des financeurs de la Prévention de la perte d'Autonomie de l'Isère pour la thématique santé globale/bien vieillir pour un budget total de 3880 euros.

Les membres du CA du CCAS décident de solliciter le Département dans le cadre du dispositif de la Conférence des Financeurs afin d'apporter un soutien financier à « l'atelier mémoire »

La présente délibération est à l'unanimité : 10 voix pour

2023.10.11-08) Signature du contrat de cession du spectacle « les Chanteurs de Salles de Bains »

Dans le cadre du repas de Noël qui se déroulera le vendredi 15 décembre 2023 à la Résidence Autonomie La Romanche,

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme la Présidente à signer le contrat du spectacle « les chanteurs de la salle de bain » de la Cie les Noodles, avec l'Association ALPES CONCERTS, pour un coût de 600 € TTC.

AUTORISE également Mme la Présidente à signer tout avenant nécessaire en cas de report de date lié à un cas de force majeure.

La présente délibération est à l'unanimité : 10 voix pour

2023.11.10-09) Décision modificative n°3 /2023

Le Rapporteur RAPPELLE que le Conseil d'administration vote le Budget Primitif par chapitre. Les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par augmentation des recettes, soit par diminution de crédits disponibles sur d'autres comptes et doivent faire l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante.

Il INFORME le Conseil d'administration que le budget nécessite :
D'une part, un virement de crédits au chapitre 65 (autres charges de gestion courantes) pour permettre le règlement d'une facture de tickets services à la société Edenred France et les participations à l'association ADF38 jusqu'à la fin de l'année.
D'autre part, le CCAS ayant changé de prestataire pour la fourniture de repas depuis le mois de septembre, il convient de virer les crédits prévus du compte 62871 au compte 6041 afin de pouvoir régler les factures de repas présentées par la Société GUILLAUD traiteur.

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 62871 - Remboursement de frais à la collectivité de rattachement (repas)	21 000	
D 6041 - Achat de prestations de services (repas)		21 000
D 611 - Contrats de prestations de services	3 000	
D 6562 - Aides		3 000
TOTAL		0.00

La présente délibération est à l'unanimité : 10 voix pour

B)Compte-rendu des décisions de la Présidente

-Décision prise par la Présidente :

Tableau récapitulatif des aides alimentaires, financières et de domiciliation

C) Divers

-Remplacement d'un membre du CA du CCAS démissionnaire :

Anaïs Arnaud, membre élue du CA du CCAS a fait valoir sa volonté de démissionner de ses fonctions d'administratrice, par conséquent et conformément à l'article R.123-9 du CASF, elle sera remplacée par Monsieur PASQUIOU Fabrice issu de la liste « VIZILLE AU CŒUR », Madame YAHIAOUI Sabrina ne souhaitant pas être membre du Conseil d'Administration du CCAS de Vizille

-Banquet du 5/10 :

190 personnes ont participé au banquet des Ainés 2023, celui-ci c'est très bien déroulé.

-Service Civique :

A compter du 17 octobre 2023 et jusqu'au 16 juin 2024, quatre volontaires en service civique vont être présent à la Résidence Autonomie « la Romanche » et au CCAS, les jeudis et vendredis.
Dans le cadre du dispositif « Projet Solidarité Sénior » et encadrés par l'association UniCité, les missions de ces jeunes seront :
-Rompre l'isolement des séniors
-Favoriser le lien social et l'échanges intergénérationnels
-Permettre aux personnes âgées de garder une ouverture vers l'extérieur.

D) Points Divers

Escale

Projet social EVS-Escale :

Roland Mastrorillo présente le rapport du dernier Comité de Pilotage (4ème) qui a été présente le 10/10/2023.
Ce projet finale sera présenté aux membres du Conseil d'Administration début décembre afin d'être validé par le Conseil d'Administration de Caisse d'Allocations Familiales en février 2024.

Roland Mastrorillo remercie Véronique pour le travail qui a été nécessaire d'aboutir à ce résultat.

Résidence Autonomie la Romanche

-Budget Previsionnel 2024 :

Fabienne Croze et Fabienne Ruiz travaillent actuellement sur la préparation du BP 2024 de la Résidence afin de le présenter au Département fin octobre 2023.

-Travaux :

Actuellement des travaux de peinture sont effectués dans les escaliers. L'association d'insertion « Synergy » assure le chantier.
Avant la fin d'année, les sols des couloirs de deux étages seront changés.
Enfin, une nouvelle campagne de mise en accessibilité de 12 salles de bains sera effectuée en 2024.

La Source

-Coordination Géronto :

Claire a organisé cette semaine une « Coordination Géronto » au sein de la Maison de santé, 17 personnes étaient présentes dont un certain nombre de médecins.

Cette instance très attendue par les prestataires permet d'échanger sur les difficultés des professionnels et d'apporter un certain nombre de réponses.

La prochaine commission Géronto du CCAS aura lieu le jeudi 2 novembre à 17h30

Pour copie certifiée conforme,

La Présidente du CCAS,
Catherine TROTON